

# ECOLE DE TIR SPORTIF DE DIJON / NORGES

- **Association sportive à but non lucratif**
- **Déclarée en Préfecture de la Côte d'Or le 26 juillet 1982**
- **Inscrite au Journal Officiel le 6 août 1982 (J.O n° 181 – 114 ème année NC 7403 – 21 Côte d'Or)**
- **Agréée Jeunesse et Sports au titre des groupements sportifs pour les activités sportives du tir (n°21 S 197 du 13 juin 1983)**
- **Affiliée à la Fédération Française de Tir (04.21.010)**
- **Affiliée à la Fédération Française de Ball Trap (04.21.010)**

**Siège social : Centre Municipal des Associations – rue des Corroyeurs – BN° Q 5**

**21000 DIJON**

---

## REGLEMENT INTERIEUR

### **Article premier**

L'Ecole de Tir Sportif de DIJON / NORGES LA VILLE réunit en son sein deux sections sportives qui sont les suivantes :

- 1) - La première section sportive dite "**Tir Sportif aux armes lisses des disciplines régies par la Fédération Française de Ball Trap et par la Fédération Française de Tir**"
- 2) - La deuxième section dite "**Tir Sportif aux armes rayées, arbalète et armes lisses à poudre noire régie par la Fédération Française de Tir**"

Ces deux sections sportives sont affiliées à la Fédération Française de Tir avec la référence 04.21.010 et à la Fédération Française de Ball Trap avec la référence 04.21.010.

Ces deux sections sportives règlent de part et d'autre leurs droits d'affiliations aux fédérations auxquelles elles sont affiliées. Elles procèdent de même pour verser aux fédérations concernées les droits à licences de leurs membres respectifs.

## **Article 2**

Ces deux sections sportives doivent avoir tous leurs membres licenciés à au moins l'une des fédérations auxquelles les deux groupements sont affiliés. Chaque membre a la possibilité d'être adhérent aux deux sections de l'association.

La composition de Comité Directeur de l'association doit être spécifiée et doit comprendre les renseignements suivants pour chaque membre : Nom, Prénom, date et lieu de naissance, domicile et nationalité.

## **Article 3**

Les cotisations annuelles, ainsi que les droits d'entrée sont versés à l'association. Les licences fédérales respectives des sections sont transmises par eux sans délai aux ligues régionales concernées.

## **Article 4**

L'association délivre des licences, ces licences sont annuelles, leur période de validité va du début à la fin de la saison sportive.

Les licences ne se renouvellent pas par tacite reconduction mais par une demande à l'association qui peut la refuser. La prorogation à caractère administrative de la validité de la licence ou des licences ne crée qu'une présomption et ne saurait être considérée comme une preuve de délivrance de la licence ou des licences du nouvel exercice sportif. Les titulaires de licences s'engagent à respecter les statuts de l'association et de son règlement intérieur, ainsi que ceux des organismes départementaux, régionaux des fédérations concernées.

## **Article 5**

La demande de licence est présentée aux Ligues Régionales concernées par l'association. Le Comité Directeur de l'association peut refuser toutes demandes de licence émanant d'un postulant dont l'honorabilité ou la correction sportive apparaît après enquête contestable.

Le Comité Directeur délivre des licences fédérales suivant les modalités prévues aux statuts de l'association (article 3).

## **Article 6**

Chaque année, l'assemblée générale fixe le montant des cotisations. Les licenciés extérieurs règlent une cotisation fixée par le Comité Directeur.

### **Article 7**

Il est interdit aux membres d'adhérer à toute autre fédération, association ou regroupement d'association ayant le tir sportif pour objet principal ou accessoire sauf si celles-ci et ceux là sont liés aux fédérations auxquelles l'association est affiliée par protocole d'accord en cours de validité.

### **Article 8**

Tout tireur étranger peut-être licencié à l'association suivant les règlements en vigueur. Pour les championnats régionaux, nationaux et internationaux, les règles des Fédérations concernées seront appliquées pour ces tireurs étrangers.

### **Article 9**

Les licenciés à l'association et qui désirent muter vers une autre association doivent :

- 1) – En aviser par courrier, le Président de la Ligue Régionale concernée, de leur décision de mutation.
- 2) – Adresser par lettre recommandée, leur démission au Président de l'association qu'ils quittent et joindre à cet envoi une enveloppe timbrée à l'adresse de la nouvelle association.

En cas d'accord, le Président de l'association quittée fait suivre au nouveau Président les documents administratifs et sportifs concernant l'intéressé.

En cas de désaccord, qui devra être notifié à l'intéressé dans les quinze jours à la réception de la demande, par lettre recommandée, à peine de forclusion, le tireur concerné ne pourra participer qu'aux classements individuels. Son nom sera suivi au palmarès de l'unique mention de sa ligue d'appartenance. Cette disposition est valable pour deux saisons sportives consécutives à compter de la notification de la décision. La copie de ces courriers sera envoyée à la Ligue Régionale concernée et à la Fédération concernée.

### **Article 10**

Si l'article 9 du présent règlement intérieur n'est pas respecté rigoureusement, le tireur se verra appliqué les règles du dit article pour une saison supplémentaire.

### **Article 11**

La saison sportive commence le premier septembre de chaque année civile et se termine le trente et un août de l'année suivante. La saison sportive est dictée par les Fédérations auxquelles l'association est affiliée.

## **Article 12**

Pour être éligible au Comité Directeur de l'association, il faut être licencié au moins à l'une des Fédérations F.F.Tir ou F.F.B.T.

La ou les licences devront obligatoirement avoir été prises à l'association.

# **I – LES ASSEMBLEES GENERALES**

## **Article 13**

### L'assemblée Générale Ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire de l'association se réunit conformément aux règles définies par les statuts de l'association. Elle est convoquée un mois avant la date de l'assemblée, elle est convoquée par un courrier simple, par le Président de l'association et conjointement par les Vice-présidents des groupements qui composent l'association.

La convocation doit comporter l'ordre du jour précis et défini par le Comité Directeur. Chaque membre sera invité à poser des questions ou à exprimer des idées ou à fournir tout projet pouvant apporter un positif général de l'association.

Les membres ainsi sollicités devront formuler leur desiderata, quinze jours avant la date de l'assemblée générale à laquelle ils auront été convoqués, les membres devront formuler leurs désirs par écrit au Président de l'association. Aucune des questions non parvenues dans les délais prévus ci-dessus, ne seront ajoutées à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le bureau de l'assemblée générale est composé du Président de l'association, d'un Vice-Président, du Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire adjoint et du Trésorier Général, assisté d'un Trésorier adjoint.

L'assemblée générale désigne trois délégués et deux assesseurs pour remplir les fonctions de scrutateurs et de vérification des pouvoirs. Sont également nommés et au cours de cette assemblée deux commissaires aux comptes qui vérifient la comptabilité et l'approuve en fin d'exercice sportif avec l'assemblée générale. Ces commissaires aux comptes sont nommés pour une saison sportive.

Les trois délégués, les deux assesseurs et les deux commissaires aux comptes sont désignés et choisis en dehors des membres composant le Comité Directeur.

## **Article 14**

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à scrutins secret. Au premier tour et au deuxième tour à la majorité relative.

Les décisions peuvent être prises à main levée, sauf avis contraire d'un ou plusieurs membres.

Pour toutes décisions de l'assemblée générale ordinaire le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis sous réserve que le ou les membres en ayant mandat ne puissent en disposer que de CINQ maximum par membre.

### **Article 15**

Pour la validité des décisions de l'assemblée générale la présence du quart des membres visés aux statuts de l'association, représentant au moins le quart des voix est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque par courrier simple et avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à quinze jours d'intervalle au moins, cette assemblée délibère quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **Article 16**

Les pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire sont ceux définis par les statuts de l'association.

### **Article 17**

L'assemblée générale ordinaire désigne deux contrôleurs financiers parmi les membres de l'assemblée générale non élus au Comité Directeur.

## **II – LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

### **Article 18**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée suivant les règles définies aux statuts de l'association.

## **III – LES ORGANES DE DIRECTION : LE COMITE DIRECTEUR**

### **Article 19**

La composition du Comité Directeur de l'association est celle prévue aux statuts de l'association.

## **Article 20**

Le premier Comité Directeur de l'exercice clos établit le calendrier de ses réunions, en fonction de la vie de l'association. La convocation est adressée aux membres par courrier simple au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Cette convocation doit comporter l'ordre du jour précis formulé par le bureau. Le vote par correspondance et par procuration n'est pas admis.

## **Article 21**

Les pouvoirs du Comité Directeur sont ceux définis par les statuts de l'association. Le Comité Directeur est chargé de définir et d'organiser la politique et la gestion sportive ainsi que la gestion administrative de l'association dans le cadre général défini et approuvé en assemblée générale.

# **LE BUREAU**

## **Article 22**

Le bureau de l'association est celui prévu aux statuts de l'association.

## **Article 23**

Suivant l'ordre du jour, le bureau sera complété par le Président de la ou des Commissions concernées qui en la matière auront voix délibératives.

## **Article 24**

Le bureau a délégation permanent pour administrer l'association, il est responsable devant le Comité Directeur.

## **Article 25**

Le bureau se réunit une fois par mois, lors de sa première réunion il établit son calendrier. La convocation est adressée sept jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Cette convocation comporte un ordre du jour précis fixé par le Président de l'association.

## **Article 26**

Le Secrétaire Général assure la liaison entre le Président et la direction administrative. Il est responsable de la coordination des activités de l'association et de la régularité des réunions générales. Il est assisté dans ses fonctions par le Secrétaire Adjoint.

## **Article 27**

Le Trésorier Général veille à la bonne tenue des comptes de l'association et en informe régulièrement le bureau. Le Trésorier Général supervise la bonne tenue des comptes de l'association, il fournit le bilan de l'association. Le Président de l'association délègue sa signature sur les divers comptes bancaires qui la composent au Trésorier Général, au Trésorier adjoint et au Secrétaire Général.

Le Trésorier Général est assisté dans ses fonctions par le Trésorier Adjoint.

## Article 28

Les membres du Comité Directeur pourront être considérés comme démissionnaires d'office après deux absences non motivées ou trois absences excusées au cours d'un même exercice annuel basé sur l'année sportive.

Dans le cas d'un poste vacant pour quelque motif que ce soit, le bureau pourra se compléter par cooptation parmi les membres de l'association. Cette cooptation devra être entérinée par le plus prochain Comité Directeur. Il sera procédé de même pour un membre du Comité Directeur. Le poste vacant soit au bureau ou au Comité Directeur sera complété par un membre de l'association.

## **IV – LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT**

### **Article 29**

Les fonctions et prérogatives du Président et du Vice-Président de l'association sont définies dans les statuts de l'association.

### **Article 30**

Par application des statuts de l'association, il est élu un Vice-Président.

Le Vice-Président est choisi parmi les élus formant le Comité Directeur. Il est élu à la majorité absolue au premier tour et à bulletin secret, au deuxième tour à la majorité relative, représentant au moins le tiers des voix des présents et représentés et toujours à bulletin secret.

Le Président de l'association délègue ses pouvoirs au Vice-Président quant à la bonne marche sportive de l'association et en particulier sur les règles de sécurité des personnes à appliquer pendant les séances sportives.

Le Vice-Président devra obtenir l'accord par écrit du Président avant d'entreprendre quelque réalisation que ce soit entraînant une dépense pour l'association.

Le Vice-Président ayant ainsi reçu délégation du Président sera solidairement responsable avec le Président.

## **V – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ASSOCIATION**

### **Article 31**

La direction administrative, le bureau et le Comité Directeur, sont chargés de l'exécution de leurs décisions prises dans le cadre de la politique générale définie en assemblée générale.

### **Article 32**

L'association est composée de membres, d'un Comité Directeur et de commissions administratives et sportives.

Ces commissions sont les suivantes et cette liste n'est pas limitée, il peut être créé d'autres commissions à la demande du Comité Directeur qui définira leurs objectifs.

## **COMMISSIONS ADMINISTRATIVE**

- 1) – Commission de discipline
- 2) – Commission juridique et règlements

## **COMMISSIONS SPORTIVES**

- 1) – Commission d'arbitrage
- 2) – Commission armes lisses
- 3) – Commission armes rayées



### **Article 33**

Chaque commission est composée d'au moins deux membres de l'association dont au moins élu au Comité Directeur et qui est Président de la Commission.

### **Article 34**

Chaque commission est chargée de l'examen des questions relevant de sa compétence. Elle devra rendre compte de ses travaux et faire des propositions au Comité Directeur.

Les commissions sont élues pour une année sportive par l'assemblée générale, elles sont responsables des missions qui leur sont confiées par le Comité Directeur dans le cadre de la politique sportive définie en assemblée générale.

## **VI – LES SECTIONS SPORTIVES**

### **Article 35**

Les deux sections sportives constituant l'association sont définies dans les statuts de l'association. Leur organisation administrative et sportive doit être conforme aux statuts et au présent règlement intérieur.

### **Article 36**

Les sections comme définies aux statuts de l'association, et en raison de leurs spécificités différentes, disposeront de leur autonomie sportive.

### **Article 37**

Chaque section constituant l'association est responsable devant le Comité Directeur et devant le bureau. Chaque section est chargée en ce qui la concerne de coordonner et d'organiser l'activité des secteurs relevant de sa compétence.

Un dossier contenant tous les documents nécessaire aux détentions d'armes des membres sera tenu à jour par le Président de Commission d'armes rayées pratiquant les disciplines d'armes de poing. Ce dossier tenu à jour devra pouvoir être présenté dans les plus brefs délais aux autorités compétentes qui en feraient la demande.

### **Article 38**

Chaque section a recours à l'équipement collectif de l'association, groupe électrogène, téléphone, club-house, terrain, chemin, sanitaire.... L'association pour se prémunir en responsabilité civile pour le vol, pour les dirigeants en responsabilité civile, pour des actes de vandalisme, dégradation... a contracté une assurance multirisque.

## **VII- SANCTIONS ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

### **Article 39**

Les sanctions disciplinaires sont celles définies par les statuts de l'association avec nuances suivantes :

- Sanctions disciplinaires n'entraînant pas la radiation

La commission de discipline propose au Comité Directeur qui prononce :

### **Avertissement ou blâme**

- Sanctions disciplinaires entraînant une suspension ou une radiation

La commission de discipline propose au Comité Directeur qui prononce et saisit éventuellement les ligues Régionales concernées qui statuent suivant la réglementation en vigueur.

Toutes précautions étant prises et assurées aux membres, faisant l'objet de cette procédure, de pouvoir se défendre et être entendus comme prévu aux statuts de l'association.

## **VIII- LES PROTOCOLES D'ACCORDS**

### Article 40

Les comités d'entreprises, les groupements sportifs extérieurs ainsi que d'autres associations peuvent pratiquer les diverses activités sportives de l'association (tir sportif) à condition d'avoir obtenu un protocole d'accord du Comité Directeur de l'association : Ecole de Tir Sportif de Dijon-Norges. Ce protocole d'accord précisera les conditions et les cotisations à verser et oblige à l'acceptation des statuts et du présent règlement intérieur. Ces protocoles ne se renouvelleront pas par tacite reconduction mais d'une année sportive sur l'autre après acceptation du Comité Directeur de l'exercice suivant.

Les groupements extérieurs n'ayant pas de licences par l'intermédiaire de l'association Ecole de Tir Sportif de Dijon- Norges ne sont pas, en application des statuts, membres de cette association et ne disposent pas d'un quelconque droit de vote et ne sont pas convoqués en assemblée générale. Il en est de même des membres de ces groupements extérieurs.

## **IX- REGLEMENT GENERAL ET DECISIONS**

### Article 41

Les statuts ainsi que le présent règlement intérieur ne peuvent pas prévoir tous les cas de figures de vie associative.

Lorsqu'un cas non prévu aux statuts et au règlement intérieur de l'association se présentera, le Comité Directeur se réunira pour prendre les décisions qui s'imposent et fournira le résultat.

Ce genre de décision devra être voté à l'unanimité absolue au premier tour et à l'unanimité relative au deuxième tour, des membres présents.

Le présent règlement intérieur, comprenant quarante et un article et neufs feuillets est adopté par l'assemblée générale du 22 mai 1993.

## Pour le Comité

### Le Président de l'association

Nom :                      Prénom

Profession

### Le Vice-Président

Nom                      Prénom

Profession

### Le Secrétaire Général

Nom :                      Prénom

Profession

### Le Trésorier Général

Nom                      Prénom

Profession